

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	814	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	815	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	816 - 820	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	821 - 823	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	824	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Clifford Andrew Miracle

Robert J. Reynolds
Reynolds, O'Brien, Kline & Selick

v. (30942)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario as
represented by the Minister of Transportation
(Ont.)**

Arif Virani
A.G. of Ontario

FILING DATE: 17.05.2005

Transocean Offshore Limited

Richard B. Thomas
McMillan, Binch, Mendelsohn

v. (30945)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Kathryn R. Philpott
A.G. of Canada

FILING DATE: 18.05.2005

MAY 30, 2005 / LE 30 MAI 2005

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Binnie and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Charron**

1. *Ingrid Yin Yu Chen v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (30777)
2. *David Lloyd Neil v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (30801)
3. *J.A. v. Director of Child and Family Services* (Man.) (Civil) (By Leave) (30736)

**CORAM: Major, Fish and Abella JJ.
Les juges Major, Fish et Abella**

4. *Tracy-Ann Spencer v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (30473)
5. *Her Majesty the Queen v. Inco Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (30849)
6. *Her Majesty the Queen v. Public Service Alliance of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (30805)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps**

7. *John Major v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (30817)
8. *Her Majesty the Queen v. Douglas Randolph Crosby* (P.E.I.) (Crim.) (By Leave) (30812)
9. *Restaurant Buonanotte Inc., et al. c. L'honorable Juge Guy Lecompte, J.C.Q., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30824)
10. *9047-2713 Québec Inc., et al. c. L'honorable Juge Guy Lecompte, J.C.Q., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30825)

JUNE 2, 2005 / LE 2 JUIN 2005

30754 **Allen Tomas Laing, Rentway Ltd. and K.W. Food Distributors Ltd. v. Kenneth Wesley Johnson**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA030721, dated June 28, 2004, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA030721, daté du 28 juin 2004, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Civil procedure - Appeal - Courts - Powers of Court of Appeal - Civil juries - Whether manner in which Court of Appeal interfered with civil jury quantum verdict relied on an analytic framework incompatible with a uniform common law approach to civil jury verdicts in Canada or misconstrued and unsettled the common law test for interference with such verdicts - Whether Court of Appeal erred in directing that damages be re-assessed by original trial judge sitting without a jury, when original trial was by judge and jury.

The Respondent was riding his bicycle when he was forced off the road by a truck driven by the Applicant Laing. At the trial, liability was conceded. The Respondent asserted that he had suffered a permanent injury to his spine which disabled him from any employment from the time of the accident to the trial, a period of some six years, and permanently impaired his post-trial earning capacity. The jury awarded the Respondent \$2,250 in general damages and nothing for past wage loss, future loss of income or cost of future care. After the jury had returned its verdict, the Respondent submitted that the verdict was perverse and that either a new trial should be ordered or the trial judge should substitute an award based on his assessment of the evidence. The trial judge dismissed the Respondent's application to set aside the jury verdict as perverse and granted the Applicants' application to enter the jury verdict as judgment.

March 31, 2003 Supreme Court of British Columbia (Grist J.)	Respondent awarded \$2,250.00 in general damages
June 28, 2004 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Braidwood and Oppal JJ.A.)	Respondent's appeal allowed; cause remitted to the trial judge to assess damages on the evidence at the trial before him
September 22, 2004 Court of Appeal for British Columbia (Low J.A. in chambers)	Extension of time to seek leave to appeal to the Supreme Court of Canada granted (to 30 days after entry of Court of Appeal's formal order – i.e. after January 31, 2005)
March 1, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Procédure civile - Appel - Tribunaux - Pouvoirs d'une cour d'appel - Jury dans une affaire civile - La façon dont la cour d'appel est intervenue dans le verdict d'un jury dans une affaire civile quant au montant des dommages-intérêts était-elle fondée sur un cadre d'analyse incompatible avec la démarche uniforme de la common law en matière de verdicts rendus par les jurys dans des affaires civiles au Canada ou a-t-elle mal interprété le critère de common law applicable à la modification de ces verdicts et créé de l'incertitude à cet égard? - La cour d'appel a-t-elle eu tort d'ordonner la réévaluation des dommages par le juge de première instance siégeant seul alors que l'instance s'était déroulée à l'origine devant juge et jury?

L'intimé roulait à bicyclette lorsqu'il a été poussé hors de la route par un camion conduit par le demandeur Laing. Ce dernier a reconnu sa responsabilité au procès. L'intimé a affirmé qu'il avait subi une blessure permanente à la colonne vertébrale, laquelle l'avait empêché de travailler entre le moment de l'accident et le procès, soit environ six ans, en plus de compromettre en permanence sa capacité de gagner sa vie après le procès. Le jury lui a accordé 2 250 \$ en dommages-intérêts généraux et rien pour la perte actuelle de revenus et les pertes futures ou pour le coût des soins à venir. Après que le jury eut rendu son verdict, l'intimé a fait valoir que ce verdict était abusif et qu'un nouveau procès devait être ordonné ou que le juge de première instance devait substituer au verdict une indemnité fondée sur son appréciation de la preuve. Le juge de première instance a rejeté la demande de l'intimé visant à faire annuler le verdict du jury pour cause d'abus et a accueilli la demande des demandeurs visant l'inscription du verdict du jury à titre de jugement.

<p>31 mars 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Grist)</p>	<p>L'intimé s'est vu octroyer 2 250 \$ en dommages-intérêts généraux</p>
<p>28 juin 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Braidwood et Oppal)</p>	<p>Appel de l'intimé accueilli; affaire renvoyée devant le juge de première instance pour réévaluation des dommages-intérêts en fonction de la preuve déposée au procès devant lui</p>
<p>22 septembre 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge en chambre Low)</p>	<p>Prorogation du délai pour demander une autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada accordée (30 jours après l'inscription de l'ordonnance officielle de la Cour d'appel – c.-à-d. après le 31 janvier 2005)</p>
<p>1^{er} mars 2005 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

30816 **Karl E. Weselan v. Totten Sims Hubicki Associates (1997) Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M31783, dated January 12, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M31783, daté du 12 janvier 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

International law - Conflict of laws - Courts - Jurisdiction *simpliciter* - *Forum non conveniens* - Whether courts should re-calibrate test established in *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), to ensure that the individual seeking access to justice in Canada in fact has the option of another forum.

The Applicant brought an action against the Respondent New York law firm in Ontario for damages for breach of trust, breach of fiduciary duties, breach of contract and negligence arising out of litigation conducted in the United States. The law firm asked the Ontario court to stay the action on the grounds that the Ontario courts lacked jurisdiction to hear the subject matter of the claim and that Ontario was not the appropriate or convenient forum to hear the action.

<p>January 26, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Stach J.)</p>	<p>Action stayed</p>
--	----------------------

January 10, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Catzman, Lang and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

March 11, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international - Droit international privé - Tribunaux - Simple reconnaissance de compétence - *Forum non conveniens* - Les tribunaux devraient-ils réévaluer le critère établi dans *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), pour que la personne cherchant à avoir accès à la justice au Canada ait vraiment le choix de s'adresser à un autre tribunal?

Le demandeur a intenté en Ontario une action en dommages-intérêts contre l'intimé, un cabinet d'avocats de New York, pour abus de confiance, manquement à ses obligations de fiduciaire, rupture de contrat et négligence dans la conduite d'une instance s'étant déroulée aux États-Unis. Le cabinet d'avocats a demandé à la cour de l'Ontario de surseoir à l'action au motif que les tribunaux ontariens ne pouvaient connaître de l'affaire et que l'Ontario n'était pas le forum approprié à cet égard.

26 janvier 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stach)

Action suspendue

10 janvier 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Catzman, Lang et LaForme)

Appel rejeté

11 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30818 **Jacques Benquesus also known as Jack Banks v. Proskauer, Rose, LLP, Estate of Edward Brodsky, Sarah Gold and Karen Clarke** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Major, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41398, dated January 10, 2005, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41398, daté du 10 janvier 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Statutes - Interpretation - Commercial law - Contracts - Damages - Whether an employment contract which provides for less payment on termination than that required pursuant to the combined notice and severance provisions of the *Employment Standards Act*, RSO 1990, Ch. E 14, as amended, are void - Whether subsequent legislative changes to the *ESA* can render existing contractual provisions void.

In assessing damages in a wrongful dismissal action, an issue arose as to whether the Applicant could claim damages in lieu of reasonable notice of termination or was bound by the notice period in a termination provision in his employment contract. He claimed the provision was unenforceable for lack of consideration and void because it was less than his combined entitlement to notice and severance payments under amended employment standards legislation.

June 22, 2000 Ontario Superior Court of Justice (Nicholls J.)	Applicant's action for wrongful dismissal dismissed
August 14, 2001 Court of Appeal for Ontario (Morden, Austin and Borins JJ.A.)	Appeal allowed, judgment of Nicholls J. set aside; new trial ordered to determine the Applicant's damages
March 25, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Festeryga J.)	Applicant's claim for damages in lieu of reasonable notice of termination dismissed; Respondent ordered to pay \$18,925.00 in accordance with employment agreement
September 20, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Matlow, Aston and Lack JJ.)	Appeal dismissed
January 12, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O., Catzman and Lang JJ.A.)	Applicant's motion for leave to appeal dismissed
March 14, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation - Interprétation - Droit commercial - Contrats - Dommages-intérêts - Validité d'un contrat de travail prévoyant le versement d'une indemnité de licenciement inférieure à celle prescrite par les nouvelles dispositions relatives au préavis et à la cessation d'emploi de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E-14 - Des modifications apportées subséquemment à cette loi peuvent-elles rendre inopérantes les stipulations contractuelles existantes?

Dans une action pour congédiement injustifié, au moment de déterminer les dommages-intérêts, la question s'est posée de savoir si le demandeur pouvait réclamer des dommages-intérêts tenant lieu de préavis raisonnable de licenciement ou s'il était lié par le délai de préavis stipulé par son contrat de travail en cas de licenciement. Le demandeur a prétendu que la stipulation était inapplicable vu l'absence de contrepartie et nulle parce que le versement prévu était inférieur à celui prescrit par les nouvelles dispositions relatives au préavis et à la cessation d'emploi de la *Loi sur les normes d'emploi*.

22 juin 2000 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nicholls)	Action du demandeur pour congédiement injustifié rejetée
14 août 2001 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Morden, Austin et Borins)	Appel accueilli, jugement du juge Nicholls annulé et nouvelle instruction ordonnée en vue de déterminer le montant des dommages-intérêts auxquels a droit le demandeur
25 mars 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Festeryga)	Demande de dommages-intérêts tenant lieu de préavis raisonnable de licenciement rejetée; intimée condamnée à verser 18 925 \$ conformément au contrat de travail.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

20 septembre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Matlow, Aston et Lack)

Appel rejeté

12 janvier 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry et juges Catzman et Lang)

Demande d'autorisation d'appel du demandeur rejetée

14 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

24.05.2005

Before / Devant: CHARRON J.

Further order on motion for leave to intervene

Autre ordonnance relative à une requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Superintendent of Financial Services
of Ontario

IN / DANS: Francine Bourdon, et al.

v. (30299)

Stelco Inc. (Que.)

FURTHER TO THE ORDER of Charron J. dated April 22, 2005, granting leave to intervene to the Superintendent of Financial Services of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue par la juge Charron le 22 avril 2005, accordant l'autorisation d'intervenir au Surintendant des institutions financières;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que l'intervenant pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

25.05.2005

Before / Devant: LEBEL J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Janssen Ortho Inc., et al.

v. (30900)

Novopharm Limited, et al. (F.C.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

The Applicants, Janssen-Ortho Inc. and Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd., applied on April 22, 2005 for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from a judgment rendered by Chief Justice Richard of the Federal Court of Appeal on January 4, 2005, dismissing an application for a stay of a judgment of Justice Mosley of the Federal Court rendered on November 19, 2004; and from a judgment of the Federal Court of Appeal rendered on January 6, 2005, dismissing the appeal from the judgment of Justice Mosley as moot. The judgment of Justice Mosley had dismissed an application to prohibit the Minister of Health from issuing a notice of compliance to the Respondent Novopharm Limited under the *Patent Medicine (Notice of Compliance) Regulations*. After the judgment of Justice Mosley, the Minister issued a notice of compliance. The Applicants filed a notice of appeal from the judgment of Justice Mosley and attempted to stay that judgment and quash the notice of compliance in the Federal Court of Appeal.

The deadline for filing an application for leave to appeal was March 7, 2005. From the record of the application, it appears that the Applicants gave no indication until March 7, 2005, of their intention to seek leave to appeal. Then, on the last day of the sixty-day period, they sent a letter to each of the Respondents, Novopharm Limited and the Minister of Health, seeking their consent. Consent was refused by the Respondent Novopharm, while the Minister took no position. Nevertheless, the Applicants did not file their application for leave to appeal and for an extension of time until April 22, 2005, 106 days after the judgment of the Federal Court of Appeal.

The grounds for an extension of time are that our Court rendered two decisions dismissing applications for leave to appeal on January 20 and 27, 2005, in cases raising similar issues and that the Applicants needed more time to consider the implications of these decisions, as well as relevant case law. No other explanation is offered for this apparent lack of diligence.

Absent other and better grounds for the delay, our Court should not entertain such an application in a matter that was mainly procedural and in which one would expect that the relevant issues and case law should have been considered and scrutinized in the courts below. Time limits should mean something. Valid reasons should be given to explain the delay. Our Court must be flexible and fair. Fairness is owed not only to Applicants but also to Respondents who may very well be significantly inconvenienced by undue or unexplained delays.

For these reasons, the application for an extension of time is dismissed with costs.

[TRADUCTION]

Le 22 avril 2005, les requérantes, Janssen-Ortho Inc. et Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd., ont demandé une ordonnance prorogeant le délai imparti pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel à l'égard d'un jugement du juge en chef Richard de la Cour d'appel fédérale, daté du 4 janvier 2005, qui rejetait une demande de sursis à l'exécution d'un jugement du juge Mosley de la Cour fédérale rendu le 19 novembre 2004; ainsi qu'à l'égard du jugement de la Cour d'appel fédérale, rendu le 6 janvier 2005, qui rejetait pour cause d'absence d'intérêt pratique l'appel formé contre le jugement du juge Mosley. Ce dernier avait rejeté une requête visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à l'intimée Novopharm Limited en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. Après le jugement du juge Mosley, le ministre a délivré un avis de conformité. Les requérantes ont déposé un avis d'appel à l'égard du jugement du juge Mosley et demandé à la Cour d'appel fédérale de surseoir à l'exécution de ce jugement et d'annuler l'avis de conformité.

La date limite pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel était le 7 mars 2005. Il appert du dossier de la demande que les requérantes n'ont, avant cette date, donné aucune indication de leur intention de présenter une telle demande. Puis, le dernier jour du délai de soixante jours, elles ont envoyé à chacun des intimés, Novopharm Limited et le ministre de la Santé, une lettre dans laquelle elles sollicitaient leur consentement. L'intimée Novopharm a refusé de donner son consentement, tandis que le ministre ne s'est pas prononcé à ce sujet. Les requérantes n'ont cependant déposé leur demande d'autorisation d'appel et de prorogation de délai que le 22 avril 2005, soit 106 jours après l'arrêt de la Cour d'appel fédérale.

Les moyens invoqués au soutien de la requête en prorogation de délai sont les suivants : notre Cour a, les 20 et 27 janvier 2005, rendu deux décisions rejetant des demandes d'autorisation d'appel dans des instances soulevant des questions similaires; les requérantes avaient besoin de plus de temps pour étudier les implications de ces décisions ainsi que la jurisprudence pertinente. Aucune autre explication n'a été présentée pour justifier ce manque de diligence apparent.

En l'absence d'autres raisons plus solides justifiant le retard à agir, notre Cour ne devrait pas accueillir favorablement une telle requête, dans une affaire qui était principalement de nature procédurale et dans laquelle on peut s'attendre à ce que les questions et la jurisprudence pertinentes ont été prises en considération et examinées en profondeur par les juridictions inférieures. Les délais doivent avoir une signification. Des raisons valables devraient être données pour expliquer le retard

à agir. Notre Cour doit faire preuve de souplesse et d'équité. Les requérantes ne sont pas les seules à avoir droit à l'équité; les intimés y ont droit eux aussi, puisqu'ils pourraient très bien subir des inconvénients sérieux du fait de délais abusifs ou inexplicables.

Pour ces motifs, la requête en prorogation de délai est rejetée avec dépens.

25.05.2005

Before / Devant: LEBEL J.

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

N.T.

c. (30930)

B.H. (Qc)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DEPENS

À LA SUITE DE LA DEMANDE de la demanderesse visant à obtenir un sursis d'exécution d'un jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 15 avril 2005;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

La demanderesse cherche à obtenir un sursis du jugement de la Cour d'appel rendu le 15 avril 2005, rejetant une requête pour permission d'appeler et sursis de l'exécution provisoire d'un jugement de la Cour supérieure ordonnant à la demanderesse de se présenter le 11 avril 2005 avec son fils à l'Hôpital Hôtel-Dieu de St-Jérôme pour que soit réalisé un test d'ADN. Après la décision de la Cour d'appel du 15 avril 2005, la Cour supérieure a fixé le 21 avril 2005, de consentement avec les procureurs, la nouvelle date de prélèvement au 27 mai 2005. La demanderesse prétend qu'une suspension aura l'effet de suspendre l'obligation générale qu'ont la demanderesse et son enfant de subir le prélèvement le 27 mai 2005.

L'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* nous permet d'ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande. Le jugement de la Cour supérieure du 21 avril 2005 ne fait pas l'objet de la présente demande. Puisqu'un jugement en sursis d'exécution de notre Cour aura aucun effet sur le jugement de la Cour supérieure ordonnant le nouveau prélèvement, la requête de la demanderesse est sans objet. Par ailleurs, le 20 mai 2005, l'honorable Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec a rejeté une requête en sursis de l'appelante fondée sur l'article 65.1 et visant le même jugement du 15 avril 2005, pour des motifs qui paraissent bien fondés. Pour ces raisons, la requête pour sursis est rejetée avec dépens.

**NOTICE OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.05.2005

Sa Majesté la Reine

c. (30681)

Gennaro Angelillo (Qc)

(Autorisation)

24.05.2005

Ontario (Minister of Finance)

v. (30580)

Placer Dome Canada Limited (Ont.)

(By leave)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2004 -

10/06/04

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2005 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
2 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions